

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 11	
Votants : 12	
Pouvoirs : 1	
Pour	12
Contre	/
Abstention	/
Date de convocation :	
30/05/2023	
Date d'affichage :	
12/06/2023	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le six juin,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ et Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS

Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoit RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Madame Céline COMBAZ (pouvoir à C. CROSSMAN),

Monsieur Bernard PRAIZELIN

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2023/06/045 : Servitude de Cour Commune au profit des parcelles ZC 191 à ZC 199 (IDYLIM)

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2122-4 et L2125-1 et suivants ;

VU la délibération n°2022/05/051, portant cession d'une portion de la parcelle ZC 191 dans le cadre de l'opération « les Cristaux Blancs », au lieudit les « Blettières » ;

VU le plan de servitudes réalisé par Mesur'Alpes, et prévoyant la surface de la servitude de cour commune ;

CONSIDERANT qu'un permis de construire a été déposé en date du 06/12/2022, prévoyant la rénovation des bâtiments du centre commercial des Blettières ;

CONSIDERANT qu'une promesse de vente est prévue pour l'achat des différents terrains, à Monsieur DURIEZ Matthieu, représentant de la société IDYLIM ;

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre de la réalisation des travaux prévus pour le centre commercial au lieudit les Blettières (permis de construire n°PC07319722M1022), la mise en place d'une servitude de cour commune est nécessaire pour permettre la délivrance d'un arrêté de permis de construire.

Il rappelle également que, le respect de servitude signifie que l'on s'interdit, dans l'espace consenti, de bâtir (servitude non aedificandi). Cependant, la perte de droit à construire sera compensée par la signature d'une promesse de vente, prévoyant la cession de différentes parcelles, prévues pour un projet de construction et la réalisation de places de stationnement pour les besoins de la station.

Les parties sont donc rapprochées et, après discussions et négociations, sont convenues de :

- La constitution d'une servitude au profit de l'acquéreur de la parcelle et de tout locataire le cas échéant, à savoir : Servitude de cour commune - Telle que matérialisée sur le plan joint.

Il est également rappelé que, en cas de cession de la totalité de la parcelle ZC 191 à monsieur DURIEZ Matthieu (représentant IDYLIM), la servitude de Cour Commune n'aurait pas d'intérêts, et ne serait le cas échéant, pas nécessaire.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **AUTORISE** l'octroi des servitudes susmentionnées ;
- **INDIQUE** que tous les frais et charges afférents aux présentes seront pris en charge par le bénéficiaire de la servitude ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de constitution de cette servitude de cour commune et tous documents à intervenir à cet effet ;

AINSI FAIT ET DELIBERE AU JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

Le maire,

Guillaume VILLIBORD

